



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5266

Projet de loi relative à l'adaptation budgétaire des projets de construction autorisés par

1) la loi du 29 juillet 1993 relative au réaménagement du complexe Abbaye de Neumünster en un Centre Culturel de Rencontre ;

2) la loi du 20 janvier 1999 relative a) à la transformation et à la restauration des maisons Printz et Richard à Luxembourg ;

b) aux travaux supplémentaires concernant l'agrandissement et la transformation du bâtiment de la Chambre des Députés ainsi qu'à l'aménagement des installations multimédias afférentes ;

3) la loi du 24 février 1999 relative à la restructuration et l'extension du Lycée technique

Nic Biever de Dudelange ;

4) la loi du 29 avril 1999 relative à l'extension et la remise en état de certains bâtiments du Centre pénitentiaire de Givenich

Date de dépôt : 30-12-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-03-2004

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
30-12-2003	Déposé	5266/00	<u>3</u>
16-03-2004	Avis du Conseil d'Etat (16.3.2004)	5266/01	<u>22</u>
19-04-2004	Rapport de commission(s) : Commission des Travaux publics Rapporteur(s) :	5266/02	<u>27</u>
17-05-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-05-2004) Evacué par dispense du second vote (17-05-2004)	5266/03	<u>38</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°98 en page 1599	5226,5264,5265,5266,5267,5268,5274	<u>91</u>

5266/00

N° 5266

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relatif à l'adaptation budgétaire des projets de construction: Chambre des Députés – Annexe (Maisons Printz et Richard), Lycée technique Nic-Biever à Dudelange, Abbaye Neumunster à Luxembourg-Grund et Centre pénitentiaire de Givenich

* * *

(Dépôt: le 30.12.2003)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.12.2003)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Les projets	4
5) Devis estimatif.....	16
6) Fiche récapitulative relative aux coûts de consommation et d'entretien annuels.....	17

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Travaux Publics est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à l'adaptation budgétaire des projets de construction: Chambre des Députés – Annexe (Maisons Printz et Richard), Lycée technique Nic-Biever à Dudelange, Abbaye Neumunster à Luxembourg-Grund et Centre pénitentiaire de Givenich.

Château de Berg, le 23 décembre 2003

La Ministre des Travaux Publics,

Erna HENNICOT-SCHOEPGES

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 20 janvier 1999 relative à la transformation et à la restauration des maisons Printz et Richard à Luxembourg, pour les besoins de la Chambre des Députés.

Les dépenses résultant de l'adaptation du projet visé pour la loi du 20 janvier 1999 précitée ne pouvant dépasser la somme de **EUR 4.950.000**. Ce montant correspond à la valeur 575,85 de l'indice semestriel des prix à la construction d'avril 2003. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 2.– Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 24 février 1999 relative à la restructuration et à l'extension du Lycée technique Nic-Biever de Dudelange.

Les dépenses résultant de l'adaptation du projet visé pour la loi du 24 février 1999 précitée ne pouvant dépasser la somme de **EUR 2.100.000**. Ce montant correspond à la valeur 575,85 de l'indice semestriel des prix à la construction d'avril 2003. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3.– Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 29 juillet 1993 relative à l'Abbaye Neumunster à Luxembourg-Grund.

Les dépenses résultant de l'adaptation du projet visé pour la loi du 29 juillet 1993 précitée ne pouvant dépasser la somme de **EUR 2.300.000**. Ce montant correspond à la valeur 575,85 de l'indice semestriel des prix à la construction d'avril 2003. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 4.– Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 29 avril 1999 relative au Centre Pénitentiaire de Givenich.

Les dépenses résultant de l'adaptation du projet visé pour la loi du 29 avril 1999 précitée ne pouvant dépasser la somme de **EUR 2.300.000**. Ce montant correspond à la valeur 575,85 de l'indice semestriel des prix à la construction d'avril 2003. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 5.– Le financement des projets aux articles 1,3 et 4 se fera par le biais du fonds d'investissements publics administratifs.

Art. 6.– Le financement du projet à l'article 2 se fera par le biais du fonds d'investissements publics scolaires.

Art. 7.– Les contrats et les marchés conclus dans l'intérêt de la réalisation des travaux, fournitures et services exécutés en vertu de la présente loi sont dispensés de l'application de l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

*

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

Le développement d'un projet de construction est une entreprise de longue haleine.

C'est au terme de la phase avant-projet sommaire que le projet est soumis à la Chambre des Députés. Ce choix a été conditionné d'une part par la volonté du Gouvernement d'impliquer le législateur le plus tôt possible dans la décision et d'autre part par le souci de maintenir les frais d'études préalables dans des limites acceptables.

Cette démarche n'est pas sans inconvénient. En effet le degré de définition assez sommaire du projet de construction lors de l'établissement du projet de loi ne va pas toujours de pair avec le caractère contraignant de la notion de coût plafond de la loi d'autorisation.

Aussi dans le passé on a dû constater à plusieurs reprises que l'enveloppe budgétaire de certains projets n'a pu être respectée lors de la réalisation. Les raisons de ces surcoûts étaient de diverses natures et souvent liées à la démarche retenue.

Parmi ces raisons il faut principalement citer:

- la sous-évaluation du coût de construction
- l'évolution technologique et réglementaire
- l'évolution programmatique des projets de construction.

En effet, les programmes de construction établis par les départements demandeurs en fonction des besoins préalablement arrêtés, englobent normalement certaines réserves qui tiennent compte de l'évolution des besoins à moyen terme. Par contre, ils ne peuvent anticiper sur les événements imprévisibles de nature politique, économique, sociale ou autre, qui génèrent parfois d'importantes réorientations comme l'ont documenté divers exemples par le passé.

Les adaptations, réorientations, modifications, qu'elles soient de nature technologique ou programmatique, sont d'autant plus fréquentes que les délais de développement des projets sont longs.

Les critères de base ayant servi à l'établissement de l'évaluation budgétaire subissent dès lors diverses modifications. Les projets doivent donc être adaptés en permanence ce qui n'est pas sans impliquer des répercussions budgétaires sensibles.

Par ailleurs, il faut considérer que la politique du Gouvernement, sur initiative de la Chambre des Députés, a choisi de prévoir un investissement supplémentaire de l'ordre de 1% sur le coût de construction des immeubles à construire par l'Etat pour la promotion de l'énergie renouvelable, comme p. ex. pour l'installation d'éléments photovoltaïques.

La réalisation de cet instrumentaire fait donc appel à l'octroi d'un budget supplémentaire dans le cadre des efforts du Gouvernement en vue de la réduction d'émissions de CO₂ dans les bâtiments publics.

*

LES PROJETS

CHAMBRE DES DEPUTES – ANNEXE (MAISONS PRINTZ ET RICHARD)

Réalisation d'une verrière

1. Objectif

L'aménagement d'une verrière, située entre les différents corps de bâtiments de l'îlot Printz, permettra de créer un élément harmonieux reliant ces bâtiments entre eux et soulignant l'unité de l'ensemble administratif de la Chambre des Députés.

La réalisation de cette verrière contribuera à l'amélioration de la luminosité des espaces de circulation et permettra de créer une surface de déambulation supplémentaire d'environ 70 m² à proximité et au même niveau que la salle des séances publiques.

La verrière assurera la production d'une lumière finement régulée pour l'intérieur du complexe grâce au brise-soleil en toiture.

La partie verticale de la verrière, côté rue du Marché-aux-Herbes, remplissant la faille entre les deux volumes existants et servant d'entrée principale au complexe, constituera, à l'instar de la passerelle vitrée, un signal important de la réhabilitation de l'îlot Printz.

En outre la typologie, l'orientation et le rapport à l'existant donnent à cette intervention l'occasion de développer un concept écologique propice au confort du bâtiment et contribuent à constituer un véritable foyer énergétique.

La stratégie de sa bonne utilisation s'établira par l'utilisation de cellules photovoltaïques intégrées au brise-soleil en toiture et par la récupération de la chaleur accumulée au sommet de la verrière en hiver pour tempérer l'air neuf de l'ensemble du bâtiment.

2. Réalisation

Les dimensions de la verrière et des façades protégeant l'atrium sont approximativement de 13 mètres de hauteur (façade de la rue du Marché-aux-Herbes) et 20 mètres de longueur, alors que sa largeur moyenne est d'environ 5 mètres.

La charpente principale de la verrière est composée d'une poutre en acier inoxydable tridimensionnelle, incurvée dans le plan horizontal.

Celle-ci est continue et articulée sur trois appuis formés par des poutres caissons disposées par rapport au radius de la poutre principale et portant entre les voiles de maçonnerie des bâtiments existants. Le long des maçonneries, une feuillure reçoit les platines et profils qui supportent l'extrémité des poutres caissons.

Les panneaux de vitrage de type clair trempé et feuilleté portent entre la maçonnerie et la poutre centrale.

La partie supérieure de la poutre incurvée supporte une plate-forme accessible pour garantir l'entretien et le nettoyage de l'ouvrage.

Le brise-soleil orientable, en verre et métal avec cellules photovoltaïques intégrées, est prévu d'être installé au-dessus de la verrière, de part et d'autre de la poutre principale.

Equipement informatique, audiovisuel et de sécurité

Les responsables du groupe de travail „Complexe Richard et Printz“ de la Chambre des Députés ont demandé qu'une partie importante en équipement électronique et audiovisuel, non prévu initialement, serait à intégrer dans le projet.

En effet, les quatre salles de commission sont prévues d'être précablées afin de pouvoir y installer des caméras pour garantir des enregistrements et retransmissions éventuels. Des caméras fixes seront installées dans deux salles de commission.

Il s'ensuit que l'éclairage de ces locaux devra être revu afin de répondre à une qualité „Broadcast“ pour ces retransmissions.

Il en est de même pour l'installation de ventilation dont le dimensionnement doit être ajusté en fonction des charges calorifiques dégagées par ce supplément de matériel audiovisuel.

Toutes les salles de commission seront équipées d'un projecteur vidéo.

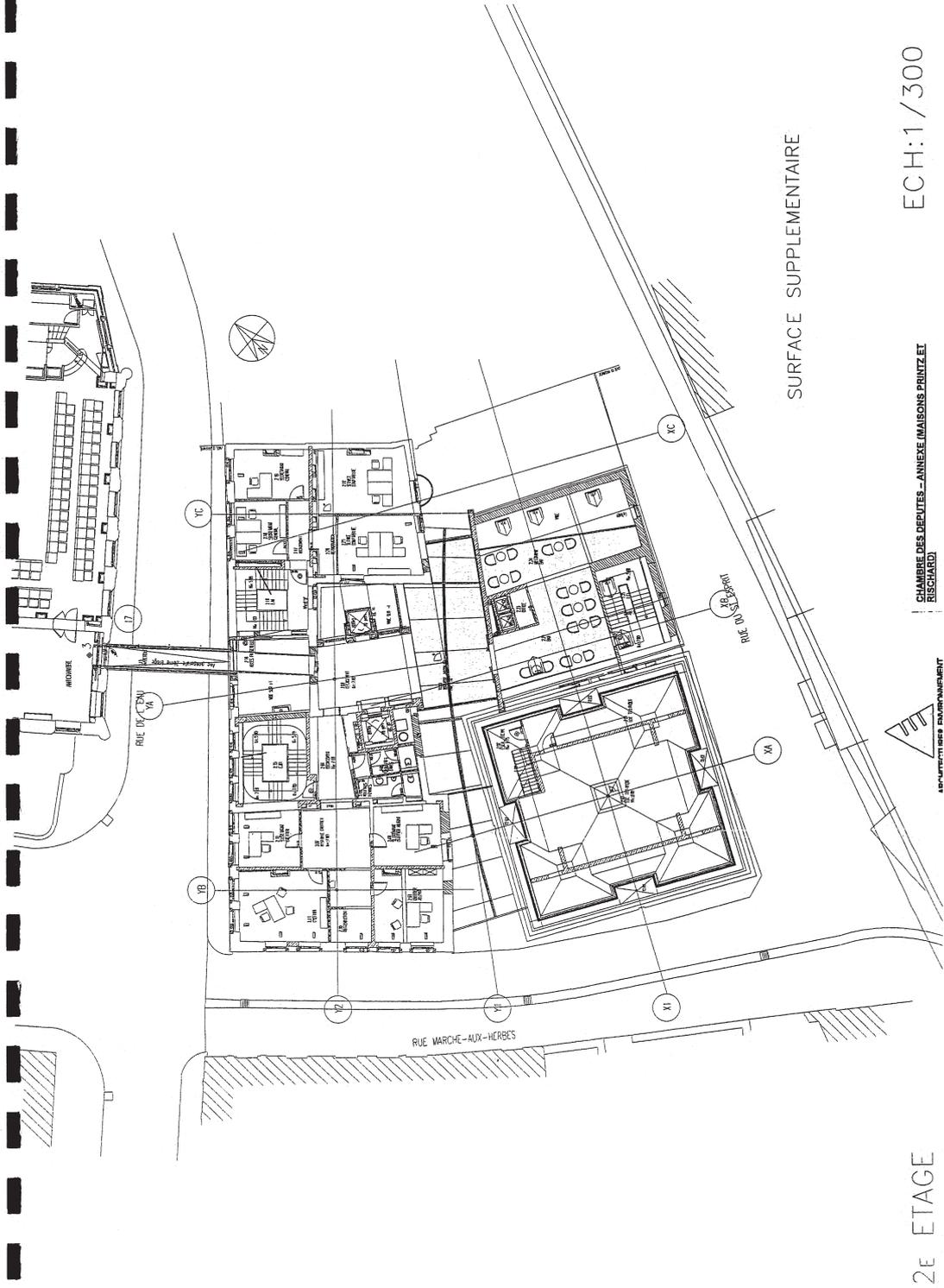
Par ailleurs, une optimisation des réseaux et équipements informatiques est prévue.

En ce qui concerne la sécurité du bâtiment, une installation de surveillance par caméras extérieures est prévue.

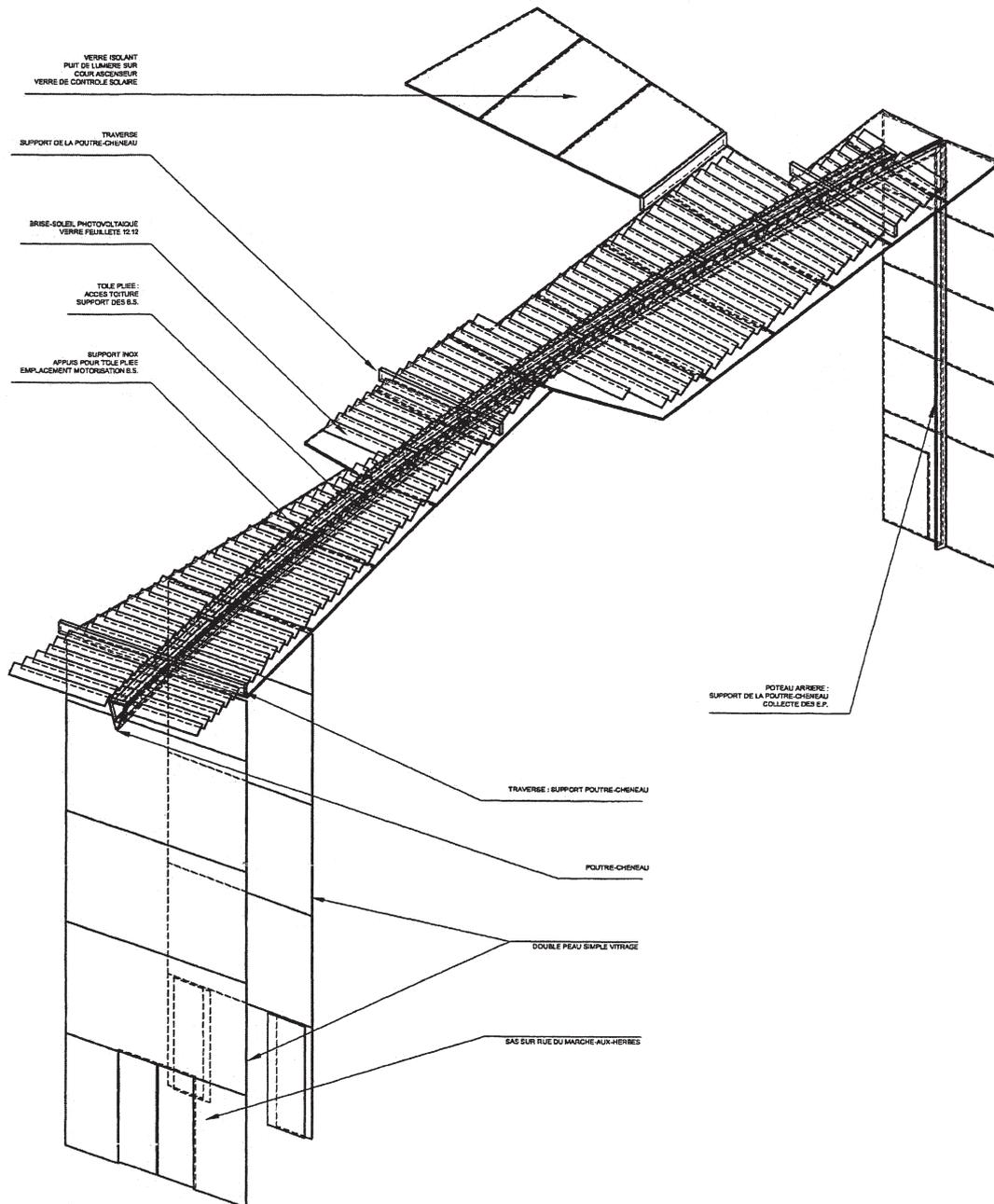
Différentes adaptations s'avèrent également nécessaires quant à l'aménagement des archives ainsi que du mobilier spécial de différents locaux.

3. Coût

1. Coût de construction verrière	950.000
2. Coût des équipements informatiques et audiovisuels	2.050.000
3. Diverses adaptations	<u>500.000</u>
Total hors TVA	3.500.000
TVA 15%	<u>525.000</u>
	4.025.000
Honoraires	500.000
TVA 12% sur honoraires	<u>60.000</u>
	560.000
Frais divers et imprévus TTC	<u>350.000</u>
Total TTC	4.935.000
<i>Total TTC arrondi</i>	<i>4.950.000</i>

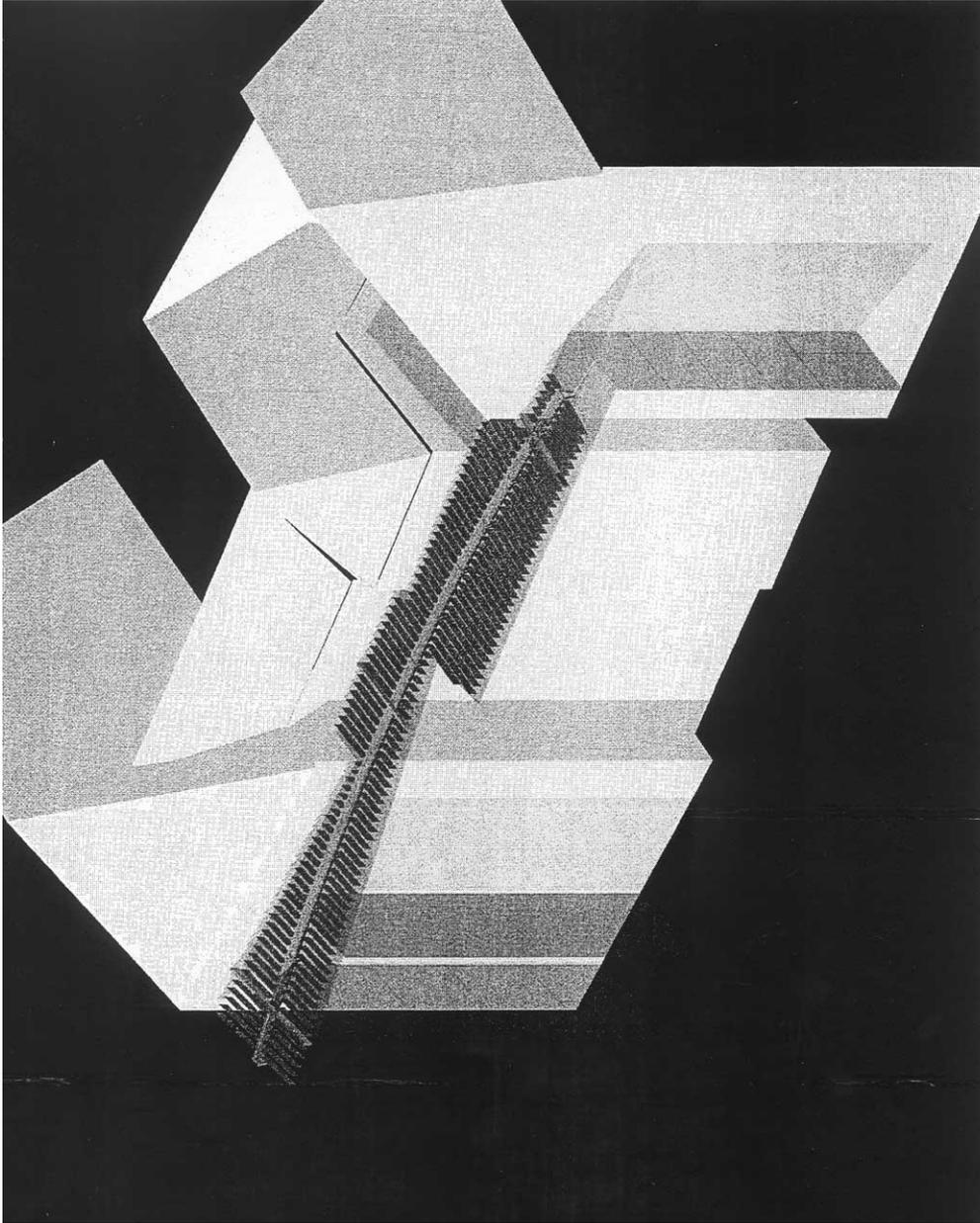


ECH: 1 / 300

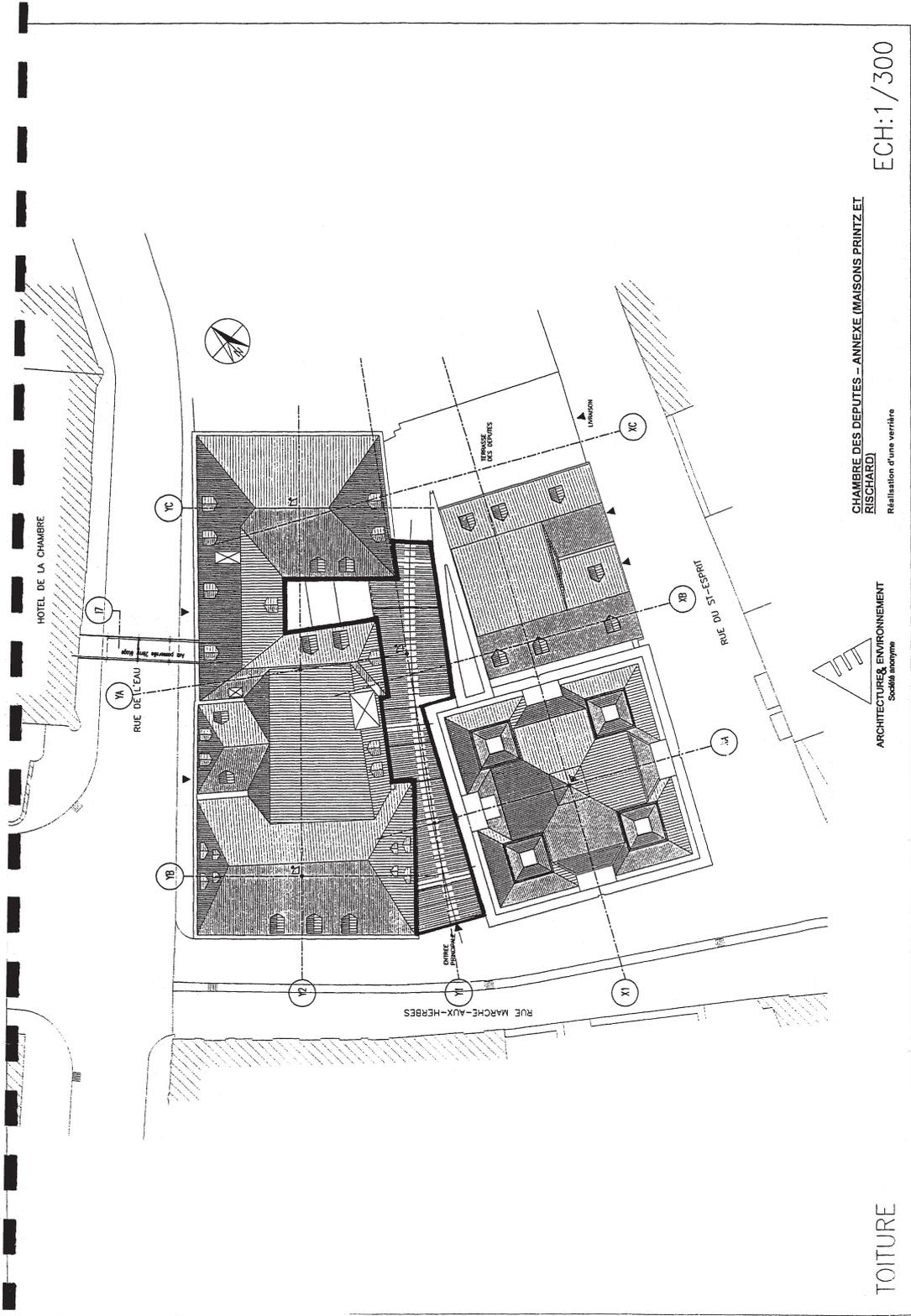


CHAMBRE DES DEPUTES – ANNEXE (MAISONS PRINTZ ET RICHARD)

Réalisation d'une verrière



CHAMBRE DES DEPUTES - ANNEXE (MAISONS PRINTZ ET
RISCHARD)
Réalisation d'une verrière



LYCEE TECHNIQUE NIC-BIEVER A DUDELANGE

Démolition et reconstruction de la partie „ouest“ du bâtiment „Wolkeschdall“ et réalisation d'un passage couvert vers le nouveau bâtiment B1

1. Objectif

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux relatifs au réaménagement du bâtiment „Wolkeschdall“, il s'est avéré que l'extrémité de la partie ouest de l'immeuble présentait des fissures importantes au niveau de ses fondations dues à des dégâts d'eau en l'absence de tout drainage.

De surcroît, un détachement de cette partie du bâtiment a même pu être constaté, rendant sa démolition et sa reconstruction désormais inéluctable.

Etant donné que le bâtiment „Wolkeschdall“ et le nouveau bâtiment B1 fonctionnent comme un établissement scolaire sur un même site, il est envisagé de réaliser l'aménagement d'un passage souterrain.

Cette voie souterraine assurera principalement le passage des enseignants et des services techniques entre les deux bâtiments concernés.

2. Réalisation

Parmi plusieurs possibilités de réalisation d'une liaison entre les deux corps de bâtiments d'enseignement, la solution d'un passage souterrain apparaît en définitive comme la moins dommageable par rapport au cadre environnant.

La liaison, de forme courbe et d'une longueur d'environ 25 mètres, sera réalisée en béton armé et isolée thermiquement et contre l'humidité.

Aucun éclairage naturel n'est prévu, le chauffage du passage devant être assuré par de simples radiateurs.

La reconstruction de la partie sinistrée du bâtiment sera réalisée en maçonnerie isolante pourvue d'un enduit minéral de façade.

Intégration d'installations d'énergies renouvelables

1. Objectif

Le Lycée technique Nic-Biever fut un des premiers établissements scolaires à être doté, en 1989, d'une installation photovoltaïque sous la tutelle du Ministère de l'Energie.

Cette installation fut érigée sur la toiture du Lycée et se composait d'une surface d'environ 20 m² de panneaux photovoltaïques.

Dans le but de promouvoir les énergies renouvelables et, afin de sensibiliser les élèves du Lycée aux nouvelles technologies en cette matière, il a été proposé d'intégrer des cellules photovoltaïques respectivement des panneaux solaires dans différents éléments de construction du nouveau projet.

L'installation existante, pour des raisons de vétusté technique, ne sera plus utilisée.

2. Réalisation

Afin de déterminer les emplacements optimaux pour l'intégration des cellules photovoltaïques et de panneaux solaires, une étude a été réalisée par le bureau d'études suisse TNC Consulting AG en collaboration avec les architectes mandatés.

En fonction de leur exposition, trois bâtiments du Lycée technique ont été jugés particulièrement propices à être équipés d'un tel système: le bâtiment des ateliers, la „Villa“ hébergeant l'administration du Lycée, ainsi que le futur bâtiment de la cantine scolaire.

Les cellules photovoltaïques pourront être intégrées dans différents types de vitrage, de brise-soleil ou même de panneaux isolants des toitures.

Des panneaux solaires, installés en toiture du bâtiment de la cantine, pourront contribuer en grande quantité à l'énergie nécessaire à la production de l'eau chaude.

Installation d'un système de détection d'infraction

Etant donné que les différents bâtiments du Lycée technique Nic-Biever ont été victimes, à plusieurs reprises, de cambriolages nocturnes visant essentiellement le matériel informatique, un système de détection d'infraction est prévu d'être installé.

En effet, tous les locaux hébergeant du matériel coûteux, indispensables au fonctionnement des cours, seront équipés de détecteurs de mouvement qui, reliés à un central, transmettront l'alerte en cas d'infraction.

Infrastructures provisoires

Le devis du projet de loi du 1.10.1998, relatif à la restructuration et à l'extension du Lycée technique Nic-Biever, prévoyait un budget de LUF 55.000.000.– HT soit EUR 1.363.000.– HTVA pour l'installation de structures provisoires sous forme de salles de classe préfabriquées afin de pouvoir accueillir les élèves à déloger durant les travaux dans les bâtiments existants.

Il s'est avéré néanmoins, au fur et à mesure de l'avancement des études, que le déphasage des travaux prévu entraînerait un besoin en salles de classe provisoires plus important qu'initialement prévu.

En effet, les dépenses effectuées pour la construction d'infrastructures provisoires s'élèvent à EUR 1.915.000.– HTVA, de sorte qu'un dépassement de EUR 552.000.– est déjà accusé.

Coût

1 a. Coût reconstruction partie du bâtiment Wolkeschdall	228.000
1 b. Coût passage souterrain	172.000
2. Coût installation énergies renouvelables	500.000
3. Coût installation détection infraction	110.000
4. Coût suppl. classes provisoires	<u>552.000</u>
Coût total travaux	1.562.000
TVA 15%	<u>234.300</u>
	1.796.300
Honoraires sur pt. 1a; 1b; 2 et 3	150.000
TVA 12% sur honoraires	<u>18.000</u>
	168.000
Frais divers et imprévus TTC	<u>135.000</u>
Total TTC	2.099.300
<i>Total TTC arrondi</i>	<i>2.100.000</i>

ABBAYE NEUMUNSTER

Salle de spectacle Robert-Kriepps (ancienne salle Tutesall)

Equipements scéniques

L'ancien Tutesall a pour vocation d'être à la fois la salle de conférences la plus vaste du complexe (286 places) et la salle de spectacle. Disposant d'un plateau de 13 m x 14 m, elle se prête à des événements culturels assez légers, dans les domaines du théâtre parlé, de la danse, de la musique de chambre, aussi bien qu'à des conférences.

Afin de l'équiper d'infrastructures scéniques suffisantes, et suite à la demande du Ministère de la Culture, le bureau „Scène“, compétent dans l'ingénierie scénique, a été commis d'une étude très complète, permettant de doter ce lieu des équipements adaptés à sa taille et à ses vocations.

Afin que la salle Robert-Kriepps puisse fonctionner dans ces conditions, il n'est pas envisageable de descendre au-dessous du seuil prévu par les experts, sauf à devoir renoncer à disposer d'une salle de spectacle – ce qui serait pour le moins incongru dans un Centre Culturel de Rencontre –. Le supplément d'équipements scéniques par rapport au projet de base se chiffre à € 880.000.

Climatisation, désenfumage et installation de sprinklage

Dans l'étude du bureau „Scène“, un jeu d'orgues de 160 circuits est prévu pour l'éclairage scénique. Compte tenu de la charpente en bois existante le rayonnement calorifique de ces projecteurs d'une puissance totale d'environ 80 kW, dépasse les normes de sécurité autorisées. Afin de pouvoir assurer l'installation de cet éclairage scénique sans contrevenir aux recommandations de sécurité, il est prévu d'installer une climatisation, un système de désenfumage et une installation de sprinklage. Les études réalisées par le bureau d'études prouvent la faisabilité technique de ces travaux. Leur coût s'élève à € 310.000.

Surveillance centralisée

Plus de 250 portes, dont près de 20 avec accès extérieur, ont été inventoriées sur le site. Pour des raisons de sécurité (accès extérieurs, passage public par l'ascenseur de la rue de Trèves, accueil et hébergement d'éléments étrangers au site, brasserie publique ...), la direction du Centre a formulé le désir que les accès doivent à la fois être conviviaux et cependant surveillés et contrôlables à distance. Concernant les portes intérieures, le souci de fonctionnalité, de gestion efficace, aussi bien que la sécurité imposent également l'installation de systèmes de gestion centralisée et de surveillance à distance. Après étude des équipements actuellement existants, il s'est avéré que l'installation d'un système avec cartes magnétiques, badges d'accès et vidéosurveillance des points sensibles est le mieux adapté. Il permet en effet la hiérarchisation des accès, leur contrôle permanent, la fluidité des allées et venues, ainsi qu'une parfaite sécurité.

Le coût de la gestion centralisée, des points de vidéosurveillance, de la sonorisation du site, ainsi que des portes de secours, s'élève à € 450.000.

Equipements spéciaux

La société AUBRY & GUIGUET a réalisé une étude très complète des besoins du complexe en matière d'équipements spéciaux destinés à doter le Centre de matériel lui permettant d'assumer sa fonction de lieu de rencontres, de séminaires et de conférences performantes, en conformité avec le nouveau programme de la Direction du Centre. L'étude concerne aussi bien la bureautique que le multimédia, les communications internes et externes, la signalétique, la muséographie ou les logiciels d'information. Le but est d'offrir aux utilisateurs du Centre, qu'ils soient partenaires ou clients extérieurs, les mêmes facilités que les structures comparables, tout en préservant le caractère du site et son charme. L'étude AUBRY & GUIGUET a été adaptée aux nouvelles technologies de l'information par le bureau VIEWING, garantissant ainsi une utilisation optimale et une fonctionnalité performante des diverses structures du complexe. Le coût supplémentaire de ces équipements s'élève à € 125.000.

Conclusion

Ces suppléments sont nécessaires dans la mesure où le fonctionnement même du Centre en dépend. Ils n'ont pas été prévus dans le budget initial parce que les études d'experts n'avaient pas pu être réalisées à l'époque, du fait que le programme d'exploitation et de fonctionnalité n'était pas connu dans son intégralité. Le calcul réalisé par les ingénieurs spécialistes fait donc apparaître, par rapport aux estimations initiales concernant le chapitre des équipements spéciaux, un dépassement arrondi à € 2,3 millions. Il faut relever que ces investissements sont autant de garanties d'un fonctionnement efficace de l'établissement, aussi bien au regard de sa vocation culturelle (salle Robert-Krieps) que de la sécurité ou de la qualité des prestations offertes aux clients extérieurs.

Coût

Equipements scéniques „Tutesall“	880.000
Climatisation du „Tutesall“	220.000
Désenfumage „Tutesall“	45.000
Installation de sprinklage „Tutesall“	45.000
Surveillance centralisée pour l'ensemble des bâtiments	450.000
Equipement multimédia	<u>125.000</u>
Total hors TVA:	1.765.000
15% TVA:	264.750
Honoraires:	240.000
12% TVA:	<u>28.800</u>
Total TTC:	2.298.550
<i>Total TTC arrondi</i>	<i>2.300.000</i>

*

CENTRE PENITENTIAIRE DE GIVENICH

Exposé des motifs

Durant la période entre la conception de l'avant-projet sommaire qui a conduit à la rédaction du projet de loi et la remise du dossier définitif d'études, des modifications sont intervenues et ont occasionné un supplément de budget.

Le projet du CP Givenich doit en effet se réaliser en partie dans les constructions existantes. Lors du développement du projet définitif, des adaptations, qui n'étaient pas connues à la phase avant-projet, sont devenues nécessaires.

Pendant la phase de planification du projet de loi et l'octroi des autorisations, l'état de certains bâtiments à conserver et rénover s'est aggravé de telle sorte que des mesures de stabilité et de rénovation supplémentaires doivent être prises.

Il s'y ajoute la nécessité d'une mise en conformité des installations par rapport aux nouvelles prescriptions de sécurité de l'Inspection du Travail et des Mines et des impositions du dossier commodo et incommodo.

Construction d'un nouveau bâtiment central

Dans le cadre des mesures écologiques plus prononcées prévues dans le projet de loi de 1998, l'administration des Bâtiments Publics a fait réaliser une étude comparative analysant l'application et l'emploi de différents matériaux de construction. Cette étude avait entre autres pour but d'analyser l'applicabilité du „Guide écologique pour la construction et la rénovation des bâtiments publics“ dans les réalisations pratiques éditées par ABP et l'Oekofonds. Cette étude faite en coopération avec le

bureau d'architecture mandaté, l'organisme de contrôle agréé et la Fondation Oekofonds propose les mesures suivantes:

- Réduction de l'énergie grise notamment par réduction de la masse volumétrique des dalles en béton armé.
- Optimisation de l'isolation thermique.
- Aménagement d'une installation de ventilation en combinaison avec des échangeurs de chaleur de sol.
- L'application de matériaux écologiques.

La réalisation de ces mesures écologiques entraîne des surcoûts notamment dans la construction.

Pendant la planification et l'optimisation de la cuisine par le bureau spécialisé Vanorek il s'est avéré nécessaire, suite aux nouvelles exigences du commodo et incommodo, de changer la conception et l'aménagement de l'équipement de cuisine afin de répondre aux réglementations et critères de sécurité en vigueur.

Transformation du grenier du bâtiment cellulaire

Des raccordements supplémentaires du bâtiment au réseau de distribution de chauffage permettent une utilisation plus effective.

La centrale de chauffage doit être agrandie vu que le raccordement à la centrale de biogaz à réaliser par la Commune de Mompach, tel que prévu dans le projet de loi, ne se réalisera pas pour le moment.

Le renouvellement partiel de la vieille installation est devenu entre-temps nécessaire pour des raisons de vétusté.

Transformation de la maison du fondateur

Dans ce bâtiment, le démontage des radiateurs existants a été décidé du fait qu'on a constaté lors de l'étude détaillée que ceux-ci ne seront plus récupérables après transformation de ce bâtiment.

Rénovation de la chapelle

Dans le projet de loi de 1998, il avait été prévu seulement le raccordement du bâtiment au réseau de chaleur. Les radiateurs existants devront être remplacés par des ventilo-convecteurs vu leur mauvais état actuel.

Transformation de la grange de la Maison Casel

Le bâtiment actuellement vide, menace de s'écrouler dès le premier coup de pelle. Des mesures de sécurité particulières sont donc devenues nécessaires pour garantir la stabilisation de la façade laquelle doit être conservée suivant décision du Service des Sites et Monuments.

En cours de la planification détaillée des ateliers, de nouvelles exigences de sécurité du bâtiment et des mesures techniques supplémentaires se sont imposées.

alentours et infrastructures

Lors du déplacement du réseau de chaleur déjà exécuté et du renouvellement des conduites d'infrastructure, des surcoûts se sont imposés suite à des problèmes non prévisibles au système existant de la canalisation. Le très mauvais état des installations existantes a conduit à leur remplacement intégral.

En plus, un poste de transformateur existant de CEGEDEL a dû être déplacé.

Coût

Travaux de gros oeuvre	367.000
Travaux d'isolation thermique	26.000
Travaux de façade	82.500
Travaux d'installation électrique moyenne tension	47.000
Travaux d'installation électrique basse tension	48.500
Travaux d'installation électrique courant faible	45.000
Travaux d'installation thermique	525.000
Travaux d'installation sanitaire	325.000
Travaux de protection antifeu	58.000
Travaux d'aménagements extérieurs	<u>150.000</u>
Total Travaux	1.674.000
TVA 15%	251.100
Total Honoraires	200.000
TVA 12% sur honoraires	24.000
Frais divers et imprévus TTC	<u>150.000</u>
Total TTC	2.299.100
<i>Total TTC arrondi</i>	<i>2.300.000</i>

*

DEVIS ESTIMATIF

(indice 569,61/ octobre 2002)

Les projets concernés par la présente loi sont financés:

- pour la Chambre des Députés – Annexe (Maisons Printz et Richard)
- pour l'Abbaye Neumunster à Luxembourg-Grund
- pour le Centre Pénitentiaire de Givenich
par le *Fonds d'investissements publics administratifs*

Coût des travaux et fournitures et honoraires et taxes compris

Chambre des Députés – Annexe	EUR 4.950.000
Abbaye Neumunster	EUR 2.300.000
Centre Pénitentiaire Givenich	<u>EUR 2.300.000</u>
Total arrondi	EUR 9.550.000

- pour le Lycée technique Nic-Biever à Dudelange
par le *Fonds d'investissements publics scolaires*

Coût des travaux et fournitures et honoraires et taxes compris

Total arrondi	EUR 2.100.000
----------------------	----------------------

*

**FICHE RECAPITULATIVE RELATIVE AUX COÛTS
DE CONSOMMATION ET D'ENTRETIEN ANNUELS**

Conformément à l'art. 79 du chap. 17 de la loi du 8 juin 1999
portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

Les adaptations budgétaires de la présente loi n'engendreront que des frais de consommation et des frais d'entretien et de maintenance minimaux par rapport aux projets initiaux, vu qu'il s'agit d'extensions très petites par rapport au volume bâti existant, respectivement d'équipements complémentaires à acquérir.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5266/01

N° 5266¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relatif à l'adaptation budgétaire des projets de construction: Chambre des Députés – Annexe (Maisons Printz et Richard), Lycée technique Nic-Biever à Dudelange, Abbaye Neumunster à Luxembourg-Grund et Centre pénitentiaire de Givenich

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.3.2004)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 2 février 2004.

Le projet, élaboré par la ministre des Travaux publics, était accompagné d'un exposé des motifs et des informations précises concernant les différents projets de construction en cause ainsi que de la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

L'autorisation légale demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

*

Le projet de loi sous examen a pour objet d'autoriser le Gouvernement à adapter les enveloppes financières antérieurement arrêtées pour le réaménagement, l'extension et la remise en état du complexe Abbaye de Neumünster en un Centre Culturel de Rencontre, de certains bâtiments du Centre pénitentiaire de Givenich, des maisons Printz et Richard et du Lycée technique Nic-Biever de Dudelange (cf. *lois des 29 juillet 1993, 29 avril 1999, 20 janvier 1999 et 24 février 1999*). Il s'agit d'adapter lesdites dépenses à l'évolution réelle et actuelle des chantiers respectifs. Ces adaptations ou majorations, il est vrai, sont substantielles pour s'élever pour le moment à la somme de 11.650.000.- euros pour l'ensemble des projets de construction en question.

D'après les auteurs du projet, les raisons principales nécessitant une adaptation financière de ces chantiers sont:

- la sous-évaluation du coût de construction
- l'évolution technologique et réglementaire
- l'évolution programmatique des projets de construction“.

Bien que le Conseil d'Etat comprenne que „le développement d'un projet de construction est une entreprise de longue haleine“, il estime que de telles anomalies sont inacceptables et surtout contraires à une gestion en bon père de famille des deniers publics. Le Conseil d'Etat, en se référant aux lois relatives à l'adaptation budgétaire des projets de construction Campus Geesseknäppchen, Centre pénitentiaire, Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean et Centre National Sportif et Culturel, du projet de construction d'un Centre Ecologique et Touristique dans l'intérêt de l'aménagement du Parc de Hosingen (phase 2), du projet de construction d'un ensemble immobilier dans le cadre de l'extension du Lycée Classique de Diekirch et du projet de construction d'un bâtiment pour le Centre de Recherche Public Henri-Tudor et le Centre de Technologie de l'Education à Luxembourg-Kirchberg, estime qu'une attitude responsable non seulement des départements et autres administrations compétentes, mais également des hommes de l'art et autres techniciens est urgemment de mise pour remédier à de tels laisser-aller dans la gestion financière en mettant tous les moyens en œuvre à leur disposition pour agir

promptement. Un tel changement de mentalités est indispensable vu l'évolution économique future du pays et les ressources financières à la disposition des autorités publiques.

*

Le Conseil d'Etat espère que les dépenses actuellement arrêtées sont maintenant correctement évaluées par les auteurs du projet, car il est évident qu'un nouveau dépassement, voire toute modification des montants prévus, devront faire à nouveau l'objet d'une autorisation par le législateur.

Il espère de même, quant aux coûts de consommation et d'entretien annuels, que les auteurs ne se sont non plus trompés en affirmant que „les adaptations budgétaires de la présente loi n'engendreront que des frais de consommation et des frais d'entretien et de maintenance minimaux par rapport aux projets initiaux, vu qu'il s'agit d'extensions très petites par rapport au volume bâti existant, respectivement d'équipements complémentaires à acquérir“.

*

Compte tenu de ces considérations et du fait que ces projets sont en voie de réalisation très avancée, le Conseil d'Etat ne marque son accord avec le projet de loi que pour ne pas retarder encore la mise en service des bâtiments concernés.

Afin de retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire aussi récente que possible, le Conseil d'Etat recommande toutefois de remplacer le montant des dépenses prévu dans le texte gouvernemental par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la modification du texte à intervenir à cet égard.

Le texte du projet de loi donne par ailleurs lieu aux observations rédactionnelles suivantes:

Examen des articles

Intitulé

Le Conseil d'Etat estime qu'il faudrait pour des raisons de clarté indiquer suivant leur ordre chronologique les lois ayant autorisé les projets dont l'adaptation budgétaire est envisagée.

Aussi l'intitulé se lira-t-il comme suit:

„Projet de loi relative à l'adaptation budgétaire des projets de construction autorisés par

- 1) la loi du 29 juillet 1993 relative au réaménagement du complexe Abbaye de Neumünster en un Centre Culturel de Rencontre;*
- 2) la loi du 20 janvier 1999 relative*
 - a) à la transformation et à la restauration des maisons Printz et Richard à Luxembourg;*
 - b) aux travaux supplémentaires concernant l'agrandissement et la transformation du bâtiment de la Chambre des Députés ainsi qu'à l'aménagement des installations multimédias afférentes;*
- 3) la loi du 24 février 1999 relative à la restructuration et l'extension du Lycée technique Nic-Biever de Dudelange;*
- 4) la loi du 29 avril 1999 relative à l'extension et la remise en état de certains bâtiments du Centre pénitentiaire de Givenich.“*

En présence d'un tel intitulé, le Conseil d'Etat, avant d'aborder l'examen des articles proprement dit, renvoie à son avis du 28 janvier 2003 relatif au projet de loi modifiant la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire quant à la présentation générale du projet de loi sous avis. Il avait ainsi remarqué que

„Quant à la forme, le Conseil d'Etat se doit de rappeler ses regrets déjà exprimés dans le cadre de son avis du 26 octobre 1999 sur le projet de loi (4563) qui allait devenir la loi du 24 juillet 2000, regrets consistant dans le fait de regrouper plusieurs projets d'investissement de grande envergure dans un seul et même projet de loi ce qui, tout en n'étant pas directement contraire à l'exigence de l'article 99 de la Constitution, en trahit cependant l'esprit en ce que la méthode choisie enlève en fait à la Chambre des députés son droit de se prononcer individuelle-

ment sur chacun des projets visés. Comme, à l'évidence, tous les projets prévus ne sauraient être réalisés en même temps, il eût été préférable de faire autoriser les principaux d'entre eux par des lois individuelles et spéciales.

Le Conseil d'Etat se trouve conforté dans cette approche devant la multitude de modifications qui lui sont actuellement présentées. L'élaboration d'un projet de loi distinct pour chacun des projets d'infrastructure aurait certainement le grand avantage de permettre un meilleur suivi de chaque dossier, notamment au regard de l'évolution de son coût de réalisation. Cette méthode faciliterait très largement la mission de surveillance de la Chambre des députés en matière de grands travaux dans l'esprit de l'article 99 de la Constitution." (cf. doc. parl. *Nos 4942; 5032*)

Une deuxième remarque générale concerne l'agencement du dispositif du texte sous avis. Ainsi, le Conseil d'Etat recommande, à l'instar de l'intitulé, l'ordre chronologique des dépenses effectuées que le projet sous avis entend adapter de sorte qu'une nouvelle numérotation est de mise.

De même, dans un souci de cohérence, il convient d'intégrer les renvois aux Fonds publics dans les articles auxquels ils se rapportent.

Article 1er (selon le Conseil d'Etat)

Il s'agit de l'article 3 du projet de loi sous avis.

Cet article est à compléter par des alinéas 3 et 4 ayant la teneur suivante:

„Les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds d'investissements publics administratifs.

Par dérogation à l'article 12b de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus."

En outre, il faut lire à l'alinéa 2 „de l'indice semestriel des prix de la construction" au lieu de „de l'indice semestriel des prix à la construction".

Enfin, le Conseil d'Etat propose de rédiger la première phrase de cet alinéa 2 de la façon suivante: „Les dépenses engagées au titre de l'adaptation budgétaire visée à l'alinéa 1 ne peuvent pas dépasser la somme de 2.300.000.- euros". Par ailleurs, cet alinéa 1 doit se lire comme suit:

„Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 29 juillet 1993 relative au réaménagement du complexe Abbaye de Neumünster en un Centre Culturel de Rencontre."

Article 2 (selon le Conseil d'Etat)

Il s'agit de l'article 1er du projet de loi sous avis.

Le Conseil d'Etat estime, quant à l'alinéa 1 de cet article, qu'il y a lieu de reproduire l'intitulé correct de cette loi et qu'il se lirait donc comme suit:

„Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 20 janvier 1999 relative a) à la transformation et à la restauration des maisons Printz et Richard à Luxembourg; b) aux travaux supplémentaires concernant l'agrandissement et la transformation du bâtiment de la Chambre des Députés ainsi qu'à l'aménagement des installations multimédias afférentes."

La première phrase de l'alinéa 2 aura la teneur suivante:

„Les dépenses engagées au titre de l'adaptation budgétaire visée à l'alinéa 1 ne peuvent pas dépasser la somme de 4.950.000.- euros."

Par ailleurs, il faut lire „de l'indice semestriel des prix de la construction" au lieu de „de l'indice semestriel des prix à la construction".

Enfin, l'article est à compléter par des alinéas 3 et 4 au libellé ci-après:

„Les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds d'investissements publics administratifs.

Par dérogation à l'article 12b de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus."

Article 3 (selon le Conseil d'Etat)

Il s'agit de l'article 2 du projet de loi sous avis.

La première phrase de l'alinéa 2 se lira comme suit:

„Les dépenses engagées au titre de l'adaptation budgétaire visée à l'alinéa 1 ne peuvent pas dépasser la somme de 2.100.000.- euros.“

De même, il y a lieu de remplacer les termes „de l'indice semestriel des prix à la construction“ par ceux de „de l'indice semestriel des prix de la construction“.

Enfin, il y a lieu de compléter cet article par des alinéas 3 et 4 qui auront la teneur suivante:

„Les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds d'investissements publics scolaires.

Par dérogation à l'article 12b de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.“

Article 4

Il s'agit de l'article 4 du projet de loi sous avis.

Il convient, quant à l'alinéa 1, de citer correctement l'intitulé de la loi concernée.

Aussi cet alinéa se lira-t-il comme suit:

„Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 29 avril 1999 relative à l'extension et la remise en état de certains bâtiments du Centre pénitentiaire de Givenich.“

La première phrase de l'alinéa 2 de l'article aura le libellé suivant:

„Les dépenses engagées au titre de l'adaptation budgétaire visée à l'alinéa 1 ne peuvent pas dépasser la somme de 2.300.000.- euros.“

De même, il y a lieu de remplacer les termes „de l'indice semestriel des prix à la construction“ par ceux de „de l'indice semestriel des prix de la construction“.

Enfin, il échet de compléter l'article par des alinéas 3 et 4 dont la teneur sera la suivante:

„Les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds d'investissements publics administratifs.

Par dérogation à l'article 12b de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.“

Articles 5 à 7

Ces articles sont à supprimer selon la version proposée par le Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 mars 2004.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES

5266/02

N° 5266²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative à l'adaptation budgétaire des projets de construction autorisés par

- 1) la loi du 29 juillet 1993 relative au réaménagement du complexe Abbaye de Neumünster en un Centre Culturel de Rencontre;
- 2) la loi du 20 janvier 1999 relative
 - a) à la transformation et à la restauration des maisons Printz et Richard à Luxembourg;
 - b) aux travaux supplémentaires concernant l'agrandissement et la transformation du bâtiment de la Chambre des Députés ainsi qu'à l'aménagement des installations multimédias afférentes;
- 3) la loi du 24 février 1999 relative à la restructuration et l'extension du Lycée technique Nic-Biever de Dudelange;
- 4) la loi du 29 avril 1999 relative à l'extension et la remise en état de certains bâtiments du Centre pénitentiaire de Givenich

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS

(19.4.2004)

La Commission se compose de: M. Nicolas STROTZ, Président-Rapporteur; MM. Jeannot BELLING, Niki BETTENDORF, Jean-Pierre KOEPP, Nico LOES, Jos SCHEUER, John SCHUMMER, Fred SUNNEN, Mme Renée WAGENER, MM. Lucien WEILER et Georges WOHLFART, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 30 décembre 2003, Madame la Ministre des Travaux Publics a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière détaillée ainsi que de divers plans de construction.

En date du 2 février 2004, le projet de loi a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Ce dernier a rendu son avis le 16 mars 2004.

Dans sa réunion du 14 janvier 2004, la Commission des Travaux Publics a désigné son rapporteur en la personne de M. Nicolas STROTZ. Dans la réunion du 25 mars 2004, la Commission a analysé les éléments essentiels du texte ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été examiné et adopté dans la réunion du 19 avril 2004.

*

2. OBJET DE LA LOI

Le projet de loi sous examen a pour objet d'autoriser le Gouvernement à adapter les enveloppes financières antérieurement arrêtées pour le réaménagement, l'extension et la remise en état du complexe Abbaye de Neumünster en un Centre Culturel de Rencontre, de certains bâtiments du Centre pénitentiaire de Givenich, des maisons Printz et Richard et du Lycée technique Nic-Biever de Dudelange. Il s'agit d'adapter lesdites dépenses à l'évolution réelle et actuelle des chantiers respectifs. Ces adaptations ou majorations, il est vrai, sont substantielles pour s'élever pour le moment à la somme de 11.650.000.– euros pour l'ensemble des projets de construction en question.

*

3. LES ADAPTATIONS BUDGETAIRES EN DETAIL

a. Considérations générales

Le phénomène de devoir recourir à des adaptations budgétaires n'est pas nouveau. A plusieurs reprises, l'enveloppe budgétaire de certains projets a dû être adaptée en fonction de la sous-évaluation du coût de construction, de l'évolution technologique et réglementaire ou de l'évolution programmatique des projets de construction. Ces derniers sont souvent dans l'incapacité d'anticiper les événements imprévisibles de nature politique, économique ou sociale ayant des conséquences importantes sur les projets. S'y ajoutent les contraintes relatives aux ambitions du Gouvernement de réduire les émissions de CO₂ dans les bâtiments publics. Il faut rappeler que la politique gouvernementale, sur initiative du Parlement, a choisi de prévoir un investissement supplémentaire de l'ordre de 1% sur le coût de construction des immeubles à construire par l'Etat pour la promotion des énergies renouvelables (p. ex. l'installation d'équipements photovoltaïques).

b. Chambre des Députés – Annexe (Maisons Printz et Richard)

L'adaptation budgétaire concerne en premier lieu l'aménagement d'une verrière, située entre les différents corps de bâtiments de l'îlot Printz, permettant de créer un élément harmonieux reliant ces bâtiments entre eux et soulignant l'unité de l'ensemble administratif de la Chambre des Députés. La réalisation de cette verrière contribuera à l'amélioration de la luminosité des espaces de circulation et permettra de créer une surface de déambulation supplémentaire d'environ 70 m² à proximité et au même niveau que la salle des séances publiques. Les dimensions de la verrière et des façades protégeant l'atrium sont approximativement de 13 mètres de hauteur (façade de la rue du Marché-aux-Herbes) et 20 mètres de longueur, alors que sa largeur moyenne est d'environ 5 mètres.

Les responsables du groupe de travail „Complexe Richard et Printz“ de la Chambre des Députés ont proposé d'équiper les quatre salles de commission de façon à pouvoir y installer des caméras pour garantir des enregistrements et retransmissions éventuels. Des caméras fixes seront également installées dans deux salles de commission. Ce projet nécessite quelques autres adaptations techniques, dont le détail est décrit à l'exposé des motifs du projet sous rubrique.

Le coût total de ces travaux, dont 2.050.000.– euros pour équipements informatiques et audiovisuels, s'élève à un montant de 4.950.000.– euros (Total TTC arrondi).

c. Lycée technique Nic-Biever à Dudelange

Au cours des travaux relatifs au réaménagement du bâtiment „Wolkeschdall“, il s'est avéré que l'extrémité de la partie ouest de l'immeuble présentait des fissures importantes au niveau de ses fondations dues à des dégâts d'eau en l'absence de tout drainage. De plus, un détachement de cette partie du bâtiment a été détecté, rendant sa démolition et sa reconstruction quasi incontournable. Du fait que le bâtiment „Wolkeschdall“ et le nouveau bâtiment B1 fonctionnent comme un établissement scolaire sur un même site, il est envisagé de réaliser l'aménagement d'un passage souterrain, solution la moins dommageable par rapport au cadre environnant. La liaison, de forme courbe et d'une longueur de 25 mètres, sera réalisée en béton armé et isolée thermiquement et contre l'humidité. La reconstruction de la partie sinistrée du bâtiment sera réalisée en maçonnerie isolante pourvue d'un induit minéral de façade.

Dans le but de promouvoir les énergies renouvelables et afin de sensibiliser les élèves du Lycée aux nouvelles technologies en cette matière, il a été proposé d'intégrer des cellules photovoltaïques respectivement des panneaux solaires dans différents éléments de construction du nouveau projet. L'installation existante depuis 1989 ne sera plus utilisée. Pour l'intégration des cellules photovoltaïques, l'étude réalisée par le bureau d'études suisse TNC Consulting AG a révélé que le bâtiment des ateliers, la „Villa“, hébergeant l'administration du Lycée, ainsi que le futur bâtiment de la cantine sont particulièrement propices à être équipés par de tels systèmes.

Etant donné que les différents bâtiments du Lycée Technique Nic-Biever ont été victimes, à plusieurs reprises, de cambriolages nocturnes visant essentiellement le matériel informatique, l'installation d'un système de détection d'infraction est prévue.

Le devis du projet de loi du 1 octobre 1998 relatif à la restructuration et à l'extension du Lycée Technique Nic-Biever, prévoyait un budget de 1.363.000.– euros HTVA destiné à l'installation de structures provisoires sous forme de salles de classe préfabriquées afin de pouvoir accueillir les élèves à déloger durant les travaux dans les bâtiments existants. Au cours des travaux, il s'est avéré que le déphasage des travaux entraînerait un besoin en salles de classe provisoires plus important qu'initialement prévu.

Le montant total des travaux décrits ci-dessus s'élève à 2.100.000.– euros (total TTC arrondi).

d. Abbaye Neumünster – Salle de spectacle Robert-Kriepps (ancienne salle Tutesall)

L'ancien Tutesall a pour vocation d'être à la fois la salle de conférences la plus vaste du complexe et la salle de spectacle. Afin de l'équiper d'infrastructures scéniques suffisantes, et suite à la demande du Ministère de la Culture, le bureau „Scène“ a été chargé de réaliser une étude très complète permettant de doter ce lieu des équipements adaptés à sa taille et à ses vocations. Le supplément d'équipements scéniques par rapport au projet de base se chiffre à 880.000.– euros.

Dans l'étude du bureau „Scène“, un jeu d'orgues de 160 circuits est prévu pour l'éclairage scénique. Compte tenu de la charpente en bois existante le rayonnement calorifique de ces projecteurs d'une puissance totale d'environ 80 kW, dépasse les normes de sécurité autorisées. Afin de pouvoir assurer l'installation de cet éclairage scénique sans contrevenir aux recommandations de sécurité, il est prévu d'installer une climatisation, un système de désenfumage et une installation de sprinklage. Leur coût s'élève à 310.000.– euros.

La direction du Centre a formulé le désir que les divers accès soient à la fois conviviaux et cependant surveillés et contrôlables à distance. Après étude des équipements actuellement existants, il s'est avéré que l'installation d'un système avec cartes magnétiques, badges d'accès et vidéosurveillance des points sensibles est le mieux adapté. Il permet en effet la hiérarchisation des accès, leur contrôle permanent, la fluidité des allées et venues, ainsi qu'une parfaite sécurité. Le coût de la gestion centralisée, des points de vidéosurveillance, de la sonorisation du site, ainsi que des portes de secours, s'élève à 450.000.– euros.

La société AUBRY & GUIGUET a réalisé une étude très complète des besoins du complexe en matière d'équipements spéciaux destinés à doter le Centre de matériel lui permettant d'assumer sa fonction de lieu de rencontres, de séminaires et de conférences performantes, en conformité avec le nouveau programme de la Direction du Centre. L'étude concerne aussi bien la bureautique que le multimédia, les communications internes et externes, la signalétique, la muséographie ou les logiciels d'information. Le but est d'offrir aux utilisateurs du Centre, qu'ils soient partenaires ou clients extérieurs, les mêmes facilités que les structures comparables, tout en préservant le caractère du site et son charme. L'étude AUBRY & GUIGUET a été adaptée aux nouvelles technologies de l'information par le bureau VIEWING, garantissant ainsi une utilisation optimale et une fonctionnalité performante des diverses structures du complexe. Le coût supplémentaire de ces équipements s'élève à 125.000.– euros.

Le dépassement arrondi de tous les travaux décrits ci-dessus s'élève à un montant global arrondi de 2.300.000.– euros. Ces investissements supplémentaires sont nécessaires vu que le fonctionnement du Centre en dépend.

e. Centre pénitentiaire de Givenich

Le projet du CP Givenich doit se réaliser en partie dans les constructions existantes. Lors du développement du projet définitif, des adaptations, qui n'étaient pas connues à la phase avant-projet, sont devenues nécessaires. Ainsi, pendant la phase de planification du projet de loi et l'octroi des autorisa-

tions, l'état de certains bâtiments à conserver et rénover s'est aggravé de telle sorte que des mesures de stabilité et de rénovation supplémentaires doivent être prises. Il s'y ajoute la nécessité d'une mise en conformité des installations par rapport aux nouvelles prescriptions de sécurité de l'Inspection du Travail et des Mines et de la législation en matière d'établissements classés.

Concernant la construction d'un nouveau bâtiment central, l'étude comparative initiée par l'Administration des Bâtiments publics avait entre autres pour but d'analyser l'applicabilité du „Guide écologique pour la construction et la rénovation des bâtiments publics“ dans les réalisations pratiques éditées par ABP et l'Oekofonds. Cette étude faite en coopération avec le bureau d'architecture mandaté, l'organisme de contrôle agréé et la Fondation Oekofonds propose des mesures comprenant, entre autres, une réduction de l'énergie grise notamment par réduction de la masse volumétrique des dalles en béton armé, l'optimisation de l'isolation thermique, l'aménagement d'une installation de ventilation en combinaison avec des échangeurs de chaleur de sol ainsi que l'application de matériaux écologiques. La réalisation de ces mesures écologiques entraîne des surcoûts notamment dans la construction. Pendant la planification et l'optimisation de la cuisine par le bureau spécialisé Vanorek il s'est avéré nécessaire, suite aux nouvelles exigences du commodo et incommodo, de changer la conception et l'aménagement de l'équipement de cuisine afin de répondre aux réglementations et critères de sécurité en vigueur.

Au sujet de la transformation du grenier du bâtiment cellulaire, des raccordements supplémentaires du bâtiment au réseau de distribution de chauffage permettent une utilisation plus efficiente.

Dans la maison du fondateur, le démontage des radiateurs existants a été décidé du fait qu'on a constaté lors de l'étude détaillée que ceux-ci ne seront plus récupérables après la transformation de ce bâtiment.

En ce qui concerne la rénovation de la chapelle, il est à préciser que le projet de loi de 1998 prévoyait seulement le raccordement du bâtiment au réseau de chaleur. Les radiateurs existants devront être remplacés par des ventilo-convecteurs vu leur état vétuste.

La grange de la maison „Casel“ se trouve également dans un état très vétuste, qui rend nécessaire des mesures de sécurité particulières afin de garantir la stabilisation de la façade laquelle doit être conservée suivant décision du Service des Sites et Monuments.

Le montant total de ces travaux s'élève à une somme de 2.300.000.– euros.

f. Devis estimatif total du projet de loi (indice 569,61/octobre 2002)

Les projets concernés par le présent projet de loi sont financés pour la Chambre des Députés – Annexe (Maisons Printz et Richard), pour l'Abbaye Neumünster à Luxembourg-Grund et pour le Centre Pénitentiaire de Givenich par le Fonds d'investissements publics administratifs. Le coût de ces travaux s'élève à un total arrondi de 9.550.000.– euros. Les travaux relatifs au Lycée technique Nic-Biever à Dudelange sont financés par le Fonds d'investissements publics scolaires et s'élèvent à un montant total arrondi de 2.100.000.– euros.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Bien que le Conseil d'Etat puisse se montrer d'accord avec le fait que „le développement d'un projet de construction est une entreprise de longue haleine“, il estime toutefois que de tels dépassements sont inacceptables et surtout contraires à une gestion en bon père de famille des deniers publics. Le Conseil d'Etat, en se référant aux différentes lois ayant autorisé des adaptations budgétaires, estime qu'„une attitude responsable non seulement des départements et autres administrations compétentes, mais également des hommes de l'art et autres techniciens est urgemment de mise pour remédier à de tels laisser-aller dans la gestion financière en mettant tous les moyens en œuvre à leur disposition pour agir promptement. Un tel changement de mentalités est indispensable vu l'évolution économique future du pays et les ressources financières à la disposition des autorités publiques.“

Le Conseil d'Etat espère par ailleurs que les dépenses actuellement arrêtées sont maintenant correctement évaluées par les auteurs du projet. Il serait évident qu'„un nouveau dépassement, voire toute modification des montants prévus, devront faire à nouveau l'objet d'une autorisation par le législateur“. Il espère finalement, quant aux coûts de consommation et d'entretien annuels, que les auteurs ne se sont

pas trompés non plus en affirmant que „les adaptations budgétaires de la présente loi n’engendreront que des frais de consommation et des frais d’entretien et de maintenance minimaux par rapport aux projets initiaux, vu qu’il s’agit d’extensions très petites par rapport au volume bâti existant, respectivement d’équipements complémentaires à acquérir“.

Le Conseil d’Etat ne marque son accord avec le projet de loi que pour ne pas retarder encore la mise en service des bâtiments concernés. Afin de retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire aussi récente que possible, le Conseil d’Etat recommande toutefois de remplacer le montant des dépenses prévu dans le texte gouvernemental par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l’indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi. Sans pour autant anticiper le commentaire des articles ainsi que le chapitre relatif aux travaux parlementaires, la Commission des Travaux publics ne s’est pas ralliée à cette proposition du Conseil d’Etat. La Commission donne en effet une nouvelle fois à considérer que dans ce cas le total des dépenses ne correspondrait plus au détail figurant dans le devis.

*

5. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Concernant la critique sévère du Conseil d’Etat, il a été rappelé que le problème majeur réside dans le fait que les projets se trouvent encore à un stade très sommaire lorsqu’ils sont soumis au vote à la Chambre des Députés, de sorte que les devis ne peuvent pas être établis avec beaucoup de précision. Cette procédure est toutefois actuellement inévitable afin de permettre à l’Administration des Bâtiments publics de pouvoir disposer des moyens financiers en vue de réaliser des études et de finaliser de façon générale le projet. D’où le risque également que plus la procédure de finalisation devient longue plus le nombre de demandes supplémentaires et de changements de programme augmente. Il a été précisé que la Commission avait également à maintes reprises et depuis fort longtemps discuté de nouvelles procédures envisageables, dont celle à deux votes.

Le Président-Rapporteur tient à souligner que la restauration de bâtiments anciens réserve toujours certaines surprises, de sorte que la critique du Conseil d’Etat est peut-être un peu trop sévère.

*

6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d’Etat estime qu’il faudrait pour des raisons de clarté indiquer suivant leur ordre chronologique les lois ayant autorisé les projets dont l’adaptation budgétaire est envisagée.

Aussi l’intitulé se lira-t-il comme suit:

„Projet de loi relative à l’adaptation budgétaire des projets de construction autorisés par

- 1) la loi du 29 juillet 1993 relative au réaménagement du complexe Abbaye de Neumünster en un Centre Culturel de Rencontre;
- 2) la loi du 20 janvier 1999 relative
 - a) à la transformation et à la restauration des maisons Printz et Richard à Luxembourg;
 - b) aux travaux supplémentaires concernant l’agrandissement et la transformation du bâtiment de la Chambre des Députés ainsi qu’à l’aménagement des installations multimédias afférentes;
- 3) la loi du 24 février 1999 relative à la restructuration et l’extension du Lycée technique Nic-Biever de Dudelange;
- 4) la loi du 29 avril 1999 relative à l’extension et la remise en état de certains bâtiments du Centre pénitentiaire de Givenich.“

La Commission décide de se rallier au Conseil d’Etat.

En présence d’un tel intitulé, le Conseil d’Etat, avant d’aborder l’examen des articles proprement dit, renvoie à son avis du 28 janvier 2003 relatif au projet de loi modifiant la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l’infrastructure ferroviaire quant à la présentation générale du projet de loi sous avis. Il avait ainsi remarqué que „quant à la forme, le Conseil d’Etat se doit de rappeler ses regrets déjà exprimés dans le cadre de son avis du 26 octobre 1999 sur le projet de loi (4563) qui allait devenir la loi du 24 juil-

let 2000, regrets consistant dans le fait de regrouper plusieurs projets d'investissement de grande envergure dans un seul et même projet de loi ce qui, tout en n'étant pas directement contraire à l'exigence de l'article 99 de la Constitution, en trahit cependant l'esprit en ce que la méthode choisie enlève en fait à la Chambre des députés son droit de se prononcer individuellement sur chacun des projets visés. Comme, à l'évidence, tous les projets prévus ne sauraient être réalisés en même temps, il eût été préférable de faire autoriser les principaux d'entre eux par des lois individuelles et spéciales. Le Conseil d'Etat se trouve conforté dans cette approche devant la multitude de modifications qui lui sont actuellement présentées. L'élaboration d'un projet de loi distinct pour chacun des projets d'infrastructure aurait certainement le grand avantage de permettre un meilleur suivi de chaque dossier, notamment au regard de l'évolution de son coût de réalisation. Cette méthode faciliterait très largement la mission de surveillance de la Chambre des députés en matière de grands travaux dans l'esprit de l'article 99 de la Constitution."

Une deuxième remarque générale concerne l'agencement du dispositif du texte sous avis. Ainsi, le Conseil d'Etat recommande, à l'instar de l'intitulé, l'ordre chronologique des dépenses effectuées que le projet sous avis entend adapter de sorte qu'une nouvelle numérotation est de mise. De même, dans un souci de cohérence, il convient d'intégrer les renvois aux Fonds publics dans les articles auxquels ils se rapportent.

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Article 1er nouveau

Il s'agit de l'article 3 du projet de loi sous avis. Cet article est à compléter par des alinéas 3 et 4 ayant la teneur suivante:

„Les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds d'investissements publics administratifs.

Par dérogation à l'article 12b de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus."

En outre, il faut lire à l'alinéa 2 „de l'indice semestriel des prix de la construction“ au lieu de „de l'indice semestriel des prix à la construction“.

Enfin, le Conseil d'Etat propose de rédiger la première phrase de cet alinéa 2 de la façon suivante:

„Les dépenses engagées au titre de l'adaptation budgétaire visée à l'alinéa 1 ne peuvent pas dépasser la somme de 2.300.000.– euros“.

Par ailleurs, cet alinéa 1 doit se lire comme suit:

„Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 29 juillet 1993 relative au réaménagement du complexe Abbaye de Neumünster en un Centre Culturel de Rencontre.“

La Commission décide de se rallier aux propositions du Conseil d'Etat.

Article 2 nouveau

Il s'agit de l'article 1er du projet de loi sous avis. Le Conseil d'Etat estime, quant à l'alinéa 1 de cet article, qu'il y a lieu de reproduire l'intitulé correct de cette loi et qui se lirait donc comme suit:

„Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 20 janvier 1999 relative

- a) à la transformation et à la restauration des maisons Printz et Richard à Luxembourg;
- b) aux travaux supplémentaires concernant l'agrandissement et la transformation du bâtiment de la Chambre des Députés ainsi qu'à l'aménagement des installations multimédias afférentes.“

La première phrase de l'alinéa 2 aura la teneur suivante:

„Les dépenses engagées au titre de l'adaptation budgétaire visée à l'alinéa 1 ne peuvent pas dépasser la somme de 4.950.000.– euros.“

Par ailleurs, il faut lire „de l'indice semestriel des prix de la construction“ au lieu de „de l'indice semestriel des prix à la construction“.

Enfin, l'article est à compléter par des alinéas 3 et 4 au libellé ci-après:

„Les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds d'investissements publics administratifs.

Par dérogation à l'article 12b de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus."

La Commission décide de se rallier aux modifications proposées par le Conseil d'Etat.

Article 3 nouveau

Il s'agit de l'article 2 du projet de loi sous avis. Le Conseil d'Etat propose de libeller la première phrase de l'alinéa 2 comme suit:

„Les dépenses engagées au titre de l'adaptation budgétaire visée à l'alinéa 1 ne peuvent pas dépasser la somme de 2.100.000.– euros.“

De même, il y a lieu de remplacer les termes „de l'indice semestriel des prix à la construction“ par ceux de „de l'indice semestriel des prix de la construction“.

Enfin, il y a lieu de compléter cet article par des alinéas 3 et 4 qui auront la teneur suivante:

„Les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds d'investissements publics scolaires.

Par dérogation à l'article 12b de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.“

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Article 4

Il s'agit de l'article 4 du projet de loi sous avis. Il convient, quant à l'alinéa 1, de citer correctement l'intitulé de la loi concernée.

Aussi cet alinéa se lira-t-il comme suit:

„Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 29 avril 1999 relative à l'extension et la remise en état de certains bâtiments du Centre pénitentiaire de Givenich.“

La première phrase de l'alinéa 2 de l'article aura le libellé suivant:

„Les dépenses engagées au titre de l'adaptation budgétaire visée à l'alinéa 1 ne peuvent pas dépasser la somme de 2.300.000.– euros.“

De même, il y a lieu de remplacer les termes „de l'indice semestriel des prix à la construction“ par ceux de „de l'indice semestriel des prix de la construction“.

Enfin, il échet de compléter l'article par des alinéas 3 et 4 dont la teneur sera la suivante:

„Les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds d'investissements publics administratifs.

Par dérogation à l'article 12b de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.“

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Articles 5 à 7

Le Conseil d'Etat propose de supprimer ces articles. La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relative à l'adaptation budgétaire des projets de construction autorisés par

- 1) la loi du 29 juillet 1993 relative au réaménagement du complexe Abbaye de Neumünster en un Centre Culturel de Rencontre;**
- 2) la loi du 20 janvier 1999 relative**
 - a) à la transformation et à la restauration des maisons Printz et Richard à Luxembourg;**
 - b) aux travaux supplémentaires concernant l'agrandissement et la transformation du bâtiment de la Chambre des Députés ainsi qu'à l'aménagement des installations multimédias afférentes;**
- 3) la loi du 24 février 1999 relative à la restructuration et l'extension du Lycée technique Nic-Biever de Dudelange;**
- 4) la loi du 29 avril 1999 relative à l'extension et la remise en état de certains bâtiments du Centre pénitentiaire de Givenich**

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 29 juillet 1993 relative au réaménagement du complexe Abbaye Neumünster en un Centre Culturel de Rencontre.

Les dépenses engagées au titre de l'adaptation budgétaire visée à l'alinéa 1 ne peuvent pas dépasser la somme de 2.300.000.– euros. Ce montant correspond à la valeur 575,85 de l'indice semestriel des prix de la construction d'avril 2003. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds d'investissements publics administratifs.

Par dérogation à l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

Art. 2.– Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 20 janvier 1999 relative a) à la transformation et à la restauration des maisons Printz et Richard à Luxembourg; b) aux travaux supplémentaires concernant l'agrandissement et la transformation du bâtiment de la Chambre des Députés ainsi qu'à l'aménagement des installations multimédias afférentes.

Les dépenses engagées au titre de l'adaptation budgétaire visée à l'alinéa 1 ne peuvent pas dépasser la somme de 4.950.000.– euros. Ce montant correspond à la valeur 575,85 de l'indice semestriel des prix de la construction d'avril 2003. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds d'investissements publics administratifs.

Par dérogation à l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

Art. 3.– Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 24 février 1999 relative à la restructuration et à l'extension du Lycée technique Nic-Biever de Dudelange.

Les dépenses engagées au titre de l'adaptation budgétaire visée à l'alinéa 1 ne peuvent pas dépasser la somme de 2.100.000.– euros. Ce montant correspond à la valeur 575,85 de l'indice semestriel des prix de la construction d'avril 2003. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

cateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds d'investissements publics scolaires.

Par dérogation à l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

Art. 4.– Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 29 avril 1999 relative à l'extension et la remise en état de certains bâtiments du Centre pénitentiaire de Givenich.

Les dépenses engagées au titre de l'adaptation budgétaire visée à l'alinéa 1 ne peuvent pas dépasser la somme de 2.300.000.– euros. Ce montant correspond à la valeur 575,85 de l'indice semestriel des prix de la construction d'avril 2003. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds d'investissements publics administratifs.

Par dérogation à l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

Luxembourg, le 19 avril 2004

Le Président-Rapporteur,
Nicolas STROTZ

Service Central des Imprimés de l'Etat

5266/03

N° 5266³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative à l'adaptation budgétaire des projets de construction autorisés par

- 1) la loi du 29 juillet 1993 relative au réaménagement du complexe Abbaye de Neumünster en un Centre Culturel de Rencontre;
- 2) la loi du 20 janvier 1999 relative
 - a) à la transformation et à la restauration des maisons Printz et Richard à Luxembourg;
 - b) aux travaux supplémentaires concernant l'agrandissement et la transformation du bâtiment de la Chambre des Députés ainsi qu'à l'aménagement des installations multimédias afférentes;
- 3) la loi du 24 février 1999 relative à la restructuration et l'extension du Lycée technique Nic-Biever de Dudelange;
- 4) la loi du 29 avril 1999 relative à l'extension et la remise en état de certains bâtiments du Centre pénitentiaire de Givenich

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(17.5.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 7 mai 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative à l'adaptation budgétaire des projets de construction autorisés par

- 1) la loi du 29 juillet 1993 relative au réaménagement du complexe Abbaye de Neumünster en un Centre Culturel de Rencontre;
- 2) la loi du 20 janvier 1999 relative
 - a) à la transformation et à la restauration des maisons Printz et Richard à Luxembourg;
 - b) aux travaux supplémentaires concernant l'agrandissement et la transformation du bâtiment de la Chambre des Députés ainsi qu'à l'aménagement des installations multimédias afférentes;

- 3) la loi du 24 février 1999 relative à la restructuration et l'extension du Lycée technique Nic-Biever de Dudelange;
- 4) la loi du 29 avril 1999 relative à l'extension et la remise en état de certains bâtiments du Centre pénitentiaire de Givenich

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 5 mai 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 16 mars 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 17 mai 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5226,5264,5265,5266,5267,5269,5274

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 98

28 juin 2004

Sommaire

Règlement ministériel du 7 mai 2004 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés	page 1592
Loi du 26 mai 2004 modifiant la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel	1593
Règlement grand-ducal du 27 mai 2004 portant seizième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur la marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses	1593
Règlement grand-ducal du 28 mai 2004 modifiant	
1. le règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 portant organisation de l'examen de fin d'études du régime technique de l'enseignement secondaire technique ;	
2. le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves dans les cycles moyen et supérieur du régime technique et du régime de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique	1595
Règlement grand-ducal du 4 juin 2004 fixant les conditions, critères et modalités d'agrément par le comité directeur du Fonds culturel national d'activités pour lesquelles il peut recevoir des dons en espèces	1597
Loi du 12 juin 2004 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à :	
- l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Beggen ;	
- la construction d'un collecteur de transport des eaux résiduaires entre Bonnevoie et Beggen	1597
Loi du 12 juin 2004 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Hesperange	1598
Loi du 12 juin 2004 relative à la construction d'un nouveau bâtiment dans l'intérêt du Centre de Recherche Public - Santé à Luxembourg	1598
Loi du 12 juin 2004 relative à l'adaptation budgétaire des projets de construction autorisés par :	
1) la loi du 29 juillet 1993 relative au réaménagement du complexe Abbaye de Neumünster en un Centre Culturel de Rencontre;	
2) la loi du 20 janvier 1999 relative	
a) à la transformation et à la restauration des maisons Printz et Richard à Luxembourg;	
b) aux travaux supplémentaires concernant l'agrandissement et la transformation du bâtiment de la Chambre des Députés ainsi qu'à l'aménagement des installations multimédias afférentes;	
3) la loi du 24 février 1999 relative à la restructuration et l'extension du Lycée technique Nic-Biever de Dudelange;	
4) la loi du 29 avril 1999 relative à l'extension et la remise en état de certains bâtiments du Centre pénitentiaire de Givenich	1599
Loi du 12 juin 2004 relative à l'adaptation budgétaire du projet de construction d'une liaison routière avec la Sarre	1600
Loi du 12 juin 2004 relative au réaménagement sécuritaire de l'échangeur de Helfenterbruck . .	1601
Règlement grand-ducal du 12 juin 2004 fixant les normes pour un service d'imagerie médicale travaillant avec un tomographe à résonance magnétique nucléaire	1601
Règlements communaux – Règlements de circulation	1603

Règlement ministériel du 7 mai 2004 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 19 décembre 2003 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2004 et notamment son article 7 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes et un droit d'accise autonome sur les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer;

Vu le règlement grand-ducal du 31 mars 2004 portant fixation du droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés;

Vu le règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime général du tabac, modifiée par la suite;

Vu le règlement ministériel du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié par la suite;

Vu le règlement ministériel du 7 mai 2004 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés, annexé au règlement ministériel du 2004, sont apportées les modifications suivantes:

1° dans le barème « CIGARES », les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées :

Prix de vente au détail (EUR) 1	Droit d'accise (EUR) 2
Par emballage de 1 cigare	
0,78	0,0390
0,79	0,0395
0,84	0,0420
0,98	0,0490
1,13	0,0565
1,30	0,0650
1,45	0,0725
2,25	0,1125
Prix de vente au détail (EUR) 1	Droit d'accise (EUR) 2
Par emballage de 10 cigares	
2,05	0,1025
Par emballage de 20 cigares	
3,85	0,1925
5,15	0,2575
6,70	0,3550
Par emballage de 40 cigares	
10,30	0,5150

2° dans le barème « CIGARETTES », la nouvelle classe de prix suivante sera insérée:

Prix de vente au détail (EUR) 1	Droit d'accise commun (EUR) 2	Droit d'accise autonome (EUR) 3	Total des colonnes 2 et 3 (EUR) 4
Par emballage de 20 cigarettes 2,25	1,1692	0,1691	1,3383

3° dans le barème « TABACS A FUMER FINE COUPE DESTINES A ROULER LES CIGARETTES ET LE AUTRES TABACS A FUMER », les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (EUR) 1	Droit d'accise commun (EUR) 2	Droit d'accise autonome (EUR) 3	Total des colonnes 2 et 3 (EUR) 4
Par emballage de 200 g 8,50	2,6775	0,3825	3,0600
Par emballage de 250 g 10,50	3,7800	3,3075	0,4725

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2004.

Luxembourg, le 7 mai 2004.
Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Loi du 26 mai 2004 modifiant la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;
De l'assentiment de la Chambre des Députés;
Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 mai 2004 et celle du Conseil d'Etat du 11 mai 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Les cinq derniers mots du point 1) du quatrième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel sont supprimés.

Art. 2. Le deuxième alinéa de l'article 3 de la même loi est supprimé.

Art. 3. Avec effet au 1^{er} janvier 2003, l'article 5 de la même loi est remplacé comme suit:

«Art. 5. La société a le droit de procéder à une réévaluation du réseau de gaz naturel, y inclus toutes les installations mécaniques et ouvrages nécessaires pour l'entretien et l'exploitation de ce réseau, et exploité par elle. Cette réévaluation est applicable au 1^{er} janvier 2003. Les éléments d'actif concernés sont réévalués à leur valeur d'exploitation qui est de EUR 49.441.165 supérieure à leur valeur comptable au 31 décembre 2002.

La plus-value dégagée lors de cette réévaluation est exempte de l'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial communal.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Economie,
Henri Grethen

Palais de Luxembourg, le 26 mai 2004.
Henri

Doc. parl. 5274, sess. ord. 2003-2004

Règlement grand-ducal du 27 mai 2004 portant seizième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et notamment son article 4;

Vu la directive 2003/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 mai 2003 relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction - CMR);

Vu l'avis de la Chambre de Travail et de la Chambre des Métiers;

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre des Employés Privés et à la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de l'Administration de l'Environnement, du Laboratoire National de la Santé et de l'Inspection du Travail et des Mines;